

**Prises de position du Gouvernement de Rhénanie-Palatinat concernant les**

**résolutions du CR adoptées le 20 décembre 2019 (partie 1)**

**ainsi que**

**la résolution du Bureau adoptée le 24 avril 2020 (partie 2)**

**pour soumission**

**à la prochaine séance plénière le 29 juin 2020**

Partie 1

**1. Participation du Conseil Rhénan au Comité de coopération transfrontalière**

*(Auteur : Chancellerie)*

Le 22 janvier 2020, au Château de Hambach, a eu lieu la session inaugurale du Comité de coopération transfrontalière franco-allemand (« CCT ») qui a été instauré dans le cadre du Traité d'Aix-la-Chapelle. A cette occasion, le Comité a adopté son règlement intérieur ainsi que sa feuille de route pour 2020. En vertu de son règlement intérieur et dans un souci d'éviter des doublons, le Comité est censé intervenir uniquement dans les cas où des questions relatives à la coopération transfrontalière et relevant de la compétence d'organes existants n'ont pu être résolues au sein de ces mêmes organes.

Dans sa résolution du 20 décembre 2019, le Conseil Rhénan signale que la coopération transfrontalière sur le Rhin Supérieur a très souvent un caractère trinational et concerne donc non seulement la France et l'Allemagne, mais aussi la Suisse. Comme le Traité d'Aix-la-Chapelle ne concerne a priori que la coopération franco-allemande, la Suisse, bien qu'elle soit membre permanent du nouveau Comité, n'y a pas le droit de vote.

Le gouvernement du land de Rhénanie-Palatinat souligne qu'une coopération efficace et étroite avec les organes existant déjà en matière de coopération dans le Rhin

Supérieur (et, partant, dans la Grande Région) revêt une importance cruciale en ce qui concerne la viabilité opérationnelle et l'acceptation du nouveau Comité de coopération transfrontalière. Notamment pour promouvoir cette acceptation du CCT par d'autres partenaires de la coopération transfrontalière, l'article 6 du règlement intérieur prévoit que le Comité noue des contacts et réalise des échanges avec les organes de la coopération franco-allemande déjà existants, et ce en particulier à travers le secrétariat commun à Kehl qui sera probablement opérationnel à partir de septembre 2020. Parmi ces organes, il faut citer entre autres la Conférence du Rhin Supérieur, ainsi que le Conseil Rhénan et la Commission intergouvernementale.

## **2. Simplifier la procédure relative au formulaire A1 dans la région frontalière**

*(Auteurs : Ministère de l'économie, des transports, de l'agriculture et de la viticulture (MWVLW), Ministère des affaires sociales, du travail, de la santé et de la démographie (MSAGD), Ministère de la justice (JM), Ministère de l'intérieur (Mdl))*

Le Ministère de l'économie, des transports, de l'agriculture et de la viticulture estime qu'il n'y a rien à ajouter aux paragraphes 1 à 9. Il soutient de façon explicite le paragraphe 10 (« Assouplir les sanctions »). Ceci permettrait d'assouplir considérablement la procédure qui ne serait plus nécessaire qu'en cas de besoin et / ou de contrôle. Cela supposerait un allègement considérable tant pour les travailleurs que pour l'employeur.

La probabilité qu'un agent de l'administration publique exerçant une activité non commerciale se mette à travailler pour le compte d'un employeur établi dans un État voisin et ne le déclare pas, est considérée comme étant minime. En complément du paragraphe 10, le Ministère de l'économie (MWVLW) et la Chancellerie (StK) estiment donc qu'une exemption à 100% des agents de l'administration publique est justifiée et raisonnable.

Le Ministère de la justice (JM) de Rhénanie-Palatinat signale que les résolutions adoptées par le Conseil Rhénan au sujet d'éventuels déplacements professionnels de fonctionnaires ne sont pas compatibles avec le guide actuel du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales qui date de décembre 2019. En vertu des dispositions de ce guide sur les formulaires A1 dans la fonction publique, ledit formulaire ne doit pas forcément être demandé en amont, notamment s'il s'agit d'un déplacement de courte durée et à court terme. Il suffit plutôt d'en faire la demande, le cas échéant aussi en aval, seulement dans les cas où les autorités compétentes du pays de destination l'exigent expressément. En outre, pour le service public, il n'est pas nécessaire de faire

la demande du formulaire A1 pour chaque déplacement à l'étranger ; il peut être demandé pour une période plus longue, de sorte qu'un seul formulaire couvre plusieurs déplacements et plusieurs pays membres.

Étant donné cette situation, il est proposé de compléter la résolution par une référence au guide actuel du BMAS.

L'analyse de la résolution faite par le Ministère des affaires sociales, du travail, de la santé et de la démographie (MSAGD) de Rhénanie-Palatinat est la suivante : Au sein de l'UE, l'activité professionnelle est régie par le principe dit de territorialité. En matière de sécurité sociale, les travailleurs sont donc soumis à la législation du pays membre où ils exercent leur activité professionnelle, ce qui impliquerait que chaque activité exigerait une inscription à la sécurité sociale du pays de détachement. Ce principe est inscrit à l'article 11 du Règlement 883/2004 de l'UE.

L'article 12 de ce même Règlement de l'UE contourne pourtant ce principe en disposant que les travailleurs salariés et non-salariés restent soumis à la législation du premier État membre si la durée prévisible de leur mission n'excède pas 24 mois et que la personne détachée ne remplace pas une autre. La preuve y relative (que le travailleur reste soumis à la législation allemande en matière de sécurité sociale) est apportée par le formulaire A1.

En raison de leurs dispositions nationales respectives de lutte contre le travail au noir et le dumping salarial, bon nombre d'États membres de l'UE ont intensifié leurs contrôles quant à l'existence du formulaire A1. C'est ainsi que la France sanctionne depuis le 1er avril 2017 toute entreprise dont les salariés qu'elle a détachés depuis l'Allemagne ne peuvent pas présenter le formulaire A1. La gamme des sanctions prévoit des amendes substantielles, l'interdiction d'accès (empêchant ainsi le salarié d'effectuer la mission pour laquelle il s'est déplacé) et la demande de cotisations à la sécurité sociale du pays destinataire.

En ce qui concerne le formulaire A1, le Conseil Rhénan se prononce en faveur d'un régime d'exceptions dans les régions frontalières et demande aux gouvernements respectifs d'assouplir leurs procédures de sanction pour les détachements de courte durée qui n'excèdent pas une semaine (paragraphe 10). Les travailleurs et employeurs ne présentant pas le formulaire A1 ne devraient alors pas automatiquement être sanctionnés, mais seulement dans les cas où ils ne le produisent pas dans un délai de deux mois après le contrôle en question.

Résumé des faits :

- La proposition d'amendement visant à permettre des déplacements et détachements professionnels de courte durée, jusqu'à une semaine, à d'autres pays membres de l'UE sans produire le formulaire A1, a déjà été soumise à la Commission de l'UE dans le but de modifier le droit de coordination. Néanmoins, le Conseil, la Commission et le Parlement européen défendent chacun un point de vue différent.
- Hormis cela, le land de Basse-Saxe a présenté le 23 janvier 2020 une proposition de résolution au sujet du formulaire A1 au sein du Bundesrat (imprimé 35/20). Cette motion vise à inciter le gouvernement fédéral pour qu'il revendique auprès de la Commission Européenne une adaptation du Règlement (CE) n° 883/2004 et de la directive d'application de la Directive 2014/67/UE sur le détachement de travailleurs en ce qui concerne :
  1. La simplification de la procédure de déclaration pour l'établissement du formulaire A1 et l'introduction d'une plateforme unique en ligne pour en faire la demande.
  2. Permettre des déplacements et détachements professionnels de travailleurs de courte durée (jusqu'à une semaine) et à court terme dans d'autres pays de l'UE sans formulaire A1, ni d'autres documents ou engagements à respecter.
  3. Continuer à lutter contre le travail au noir et le dumping salarial par des contrôles efficaces à effectuer par les autorités compétentes.

L'évaluation technique de la motion présentée par la Basse-Saxe a été faite en considérant l'avis positif de la caisse d'assurance vieillesse allemande de Rhénanie-Palatinat (DRV RLP) et elle a donc été acceptée.

- La DRV RLP a également signalé qu'un représentant du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a informé lors de la réunion du groupe de travail sur le droit international de la sécurité sociale, organisée le 12 et 13 novembre 2019, que l'Allemagne est d'avis que les déplacements professionnels à court terme et / ou de courte durée devraient être exemptés de la présentation du formulaire A1.
- Dans un arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, celle-ci a confirmé que l'on ne peut pas partir du principe d'une « exigence d'emport » du formulaire A1. L'établir en aval et avec effet rétroactif serait donc possible. Une exigence d'emport ne serait d'ailleurs guère compatible avec la libre prestation de services et la libre circulation des travailleurs.

- Le droit allemand et son code de la sécurité sociale (cf. § 18 h SGB IV) ne prévoient pas non plus une « exigence d'emport » de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale allemande ou du formulaire A1 en tant que remplacement. En vertu du § 3, al. 1 de la Loi allemande sur la lutte contre le travail au noir (SchwarzArbG), les autorités douanières allemandes disposent uniquement du droit de demander des renseignements sur l'immatriculation à la sécurité sociale et, le cas échéant, de vérifier l'identité et la documentation emportée.

Il convient de **soutenir la revendication** du Conseil Rhénan en ce qui concerne le formulaire A1. Étant donné l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et la manière dont est interprété le droit allemand, il serait judicieux d'assouplir les sanctions dans les régions frontalières en cas de déplacements professionnels de courte durée (jusqu'à une semaine). Le MSAGD estime que le délai de deux mois proposé pour la remise du formulaire a posteriori est tout à fait convenable.

Le Ministère de l'intérieur et des sports (Mdl) de Rhénanie-Palatinat salue également les contenus et solutions proposés par la résolution. L'allègement de la bureaucratie relative à la procédure est synonyme d'un allègement du quotidien de la cohabitation transfrontalière, et ce également au niveau administratif.

C'étaient notamment l'intensification des contrôles et les sanctions de grande envergure infligées par la République Française, mais aussi par la République d'Autriche, tout comme la charge bureaucratique considérable liée à l'établissement du formulaire A1, qui ont incité divers intervenants à chercher à améliorer la situation.

En ce qui concerne les agents de la fonction publique, le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales (BMAS) dispose d'ores et déjà d'informations des autorités françaises et autrichiennes en vertu desquelles leurs normes nationales en la matière applicables à ces travailleurs ne prévoient aucune obligation contraignante sur l'emport du formulaire A1 pour des déplacements professionnels généraux, à court terme et de courte durée.

Pour les agents de la fonction publique, le BMAS, par courrier du 24 janvier 2020, a transmis le guide actualisé cité ci-devant à l'Union fédérale des associations communales centrales qui explique comment utiliser le formulaire A1 lors des déplacements professionnels.

Il est néanmoins toujours recommandé d'en faire la demande suffisamment en amont pour tout déplacement programmé dont la durée prévue sera plus longue, ce qui permettrait de délivrer le formulaire A1 à temps pour pouvoir être emporté. Hormis cela, il est important que les agents de la fonction publique susceptibles de pouvoir

bénéficier des allègements actuels soient en mesure de s'identifier pendant de déplacement et qu'ils n'emportent pas uniquement leur titre d'identification, mais aussi leur carte de service.

### **3. Une reconnaissance mutuelle des éco-vignettes allemande et française dans l'espace du Rhin supérieur est possible – une expertise actuelle indique des voies**

*(Auteur : Chancellerie)*

A l'occasion de la session inaugurale du Comité de coopération transfrontalière qui s'est tenue le 22 janvier 2020 au Château de Hambach, il a été adopté entre autres la feuille de route du Comité en 2020. La Rhénanie-Palatinat y participe dans le cadre de plusieurs volets.

Le gouvernement du Land a par exemple l'intention d'œuvrer, sous l'égide de la *Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd (SGD Süd)*, en faveur d'une **dérogation (!)** au sujet des éco-vignettes pour véhicules automobiles. Il s'agit concrètement d'instaurer un régime de dérogation dans les régions frontalières tant sur le territoire allemand que sur le territoire français en ce qui concerne l'obtention de l'éco-vignette verte allemande de catégorie 4 et / ou de la vignette Crit'Air française de catégorie 1, 2 et 3. En Allemagne, au niveau national, il faut surtout y associer le Ministère fédéral de l'environnement dans le but d'instaurer la base juridique.

Une éventuelle dérogation en vertu de l'article 13 du Traité d'Aix-la-Chapelle en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle de l'éco-vignette allemande et de la vignette Crit'Air française supposerait un grand allègement de la libre circulation des citoyens et citoyennes, des artisans, des prestataires de service, voire des marchandises.

La Chancellerie est d'avis que la dérogation proposée par la SGD, telle que par principe prévue par le Traité d'Aix-la-Chapelle, sous forme de traité d'État bilatéral, constitue l'approche actuellement la plus appropriée, la plus rapide et la plus pragmatique pour arriver au but recherché, et non pas la « reconnaissance mutuelle des éco-vignettes à l'échelle européenne » en faveur de laquelle le Conseil Rhéan s'est prononcé à plusieurs reprises.

### **4. Agriculture et changement climatique dans le Rhin supérieur**

*(Auteur : Ministère de l'économie, des transports, de l'agriculture et de la viticulture (MWVLW))*

Les conditions de production de l'agriculture sont particulièrement dépendantes des conditions climatiques et météorologiques et continueront à changer dans les décennies à venir. Il s'agit de développer et de promouvoir non seulement des stratégies d'adaptation, mais aussi des stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Afin d'élaborer des stratégies et des programmes de mesures destinées à adapter l'agriculture au changement climatique et à la suite d'une décision prise par la Conférence des ministres de l'agriculture des länder allemands, le Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation (BMEL) a créé un groupe de travail réunissant les représentants de l'État et des länder au sein duquel le MWVLW préside le sous-groupe de travail « Cultures spéciales ».

Le secteur agricole, tout comme d'autres secteurs d'activité, est soumis à la Loi allemande sur la protection du climat qui l'oblige à réduire ses émissions de gaz à effet de serre entre 16 et 21% d'ici 2030 (par rapport à 2017), c'est-à-dire de réduire ces émissions de son propre chef entre 12,1 et 15,1 millions d'équivalents en CO<sub>2</sub>. Le Plan de protection du climat 2050 du gouvernement fédéral comprend les économies en CO<sub>2</sub> à réaliser qui sont concrétisées par le programme de protection du climat 2030.

Pour notre ministère, la transposition du Plan de protection du climat 2050 et / ou de la Loi allemande sur la protection du climat doit se faire en premier lieu par l'établissement de concepts de gestion à effets préventifs et efficaces, adaptés aux différents secteurs d'activité, et moins par la voie des restrictions et sanctions.

Cette démarche devrait aussi permettre d'éviter des entraves à la production des agriculteurs et à leur compétitivité. Cette voie est censée être balisée au niveau européen afin de créer des conditions cadres et des standards comparables. En outre, il est prévu de profiter des synergies avec d'autres objectifs de la protection des ressources (p. ex. protection des espèces, des eaux et des sols), notamment pour pouvoir les intégrer dans les productions.

Le financement de la mise en pratique des mesures de la protection du climat et de la transition énergétique en Allemagne passe par son instrument de financement central, à savoir le Fonds Énergie Climat. D'ici l'an 2023, l'agriculture et la sylviculture bénéficieront d'une enveloppe financière d'un total d'environ 1,3 milliard d'euros alimentée tant par le Fonds Énergie Climat que par l'état national.

## **Prise de position du Gouvernement de Rhénanie-Palatinat concernant la résolution du Conseil Rhénan adoptée le 24 avril 2020 dans le cadre de la réunion du Bureau**

### **Partie 2 :**

#### **1. Coopération transfrontalière au regard de la pandémie du Covid-19**

*(Auteur : Chancellerie)*

La pandémie du Covid-19 qui, par moments, s'est propagée à intensité variable au sein de nos territoires, a également été un grand défi pour la coopération transfrontalière. C'est ainsi que la possibilité de voyager a été restreinte, des contrôles rapprochés et longs ont été réalisés et les points de passage secondaires ont été fermés sur la frontière, contraignant les travailleurs frontaliers à faire des détours. La coopération dans les régions frontalières a donc été fortement impactée.

Ceci étant, le gouvernement de Rhénanie-Palatinat est immédiatement entré en contact avec nos partenaires politiques sur le Rhin supérieur (en faisant pareil pour la Grande Région), dont Mme la Préfète Chevalier et M. le Président du Conseil Régional Rottner, par exemple par une conférence téléphonique organisée le 12 mars 2020 par Mme la Ministre-Présidente dans le but de permettre un échange réciproque et une coordination directe des mesures à prendre. A cet effet, tant le niveau opérationnel est resté en contact permanent (p. ex. par des conférences téléphoniques programmées pratiquement tous les jours entre Grand Est, BW, RLP, SL ; les Ministères allemands des affaires extérieures (AA) et de l'intérieur (BMI), la Police fédérale allemande ; le Ministère français de l'intérieur, l'Agence régionale de santé (ARS) et par moments aussi le MSAGD), mais aussi les représentants et représentantes politiques (p. ex. conférence téléphonique avec la Secrétaire d'État Mme Raab ou le Chargé de mission M. Schreiner).

Cette coopération coordonnée a contribué à résoudre plusieurs situations :

- Un exemple en sont les accords directs grâce auxquels plusieurs hôpitaux en Rhénanie-Palatinat ont accueilli au total 19 patients et patientes alsaciens dont le pronostic vital était engagé à cause du Covid-19 ; le Bade-Wurtemberg et la Sarre ont fait pareil. Ceci a permis de désengorger un peu les capacités en respiration



artificielle disponibles dans les unités de soins intensifs des établissements français dans la Région Grand Est, particulièrement frappée par la pandémie.

Pour continuer à endiguer la pandémie dans les régions frontalières, nous avons pu compter sur le système d'information « Epi-Rhin » qui renseigne sur les cas de maladies infectieuses aigus; initié il y a quelques années par la Conférence du Rhin Supérieur, il a entretemps permis d'établir des échanges directs et sécurisés entre les experts et expertes en santé publique de part et d'autre des frontières. Ces échanges qui produisent des valeurs de référence comparables sur les nouvelles infections par 100.000 hab. sur 7 jours, permettant de pronostiquer la courbe de propagation de la pandémie, comprennent également des unités de signalement fixes et des procédures standardisées dans le temps pour augmenter la transparence dans la remontée de la chaîne d'infection. C'est ainsi qu'il n'y a plus aucune différence entre la qualité des informations échangées entre les *landkreise* en Allemagne et les départements contigus dans la région voisine du Grand Est en France.

- En outre, les restrictions aux frontières ont pu être levées peu à peu, allégeant ainsi la situation des travailleurs frontaliers et des voyageurs, notamment en élargissant la liste des « motifs légitimes » qui permettent de passer la frontière, ou par l'ouverture d'autres points de passage comme à Neulauterburg-Lauterbourg.